

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 27 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAVEY BICKFORD

« Le Moulin Gaspard »
89550 Héry

Références : 240112
Code AIOT : 0005401301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement DAVEY BICKFORD, implanté au lieu-dit « Le Moulin Gaspard » - Héry. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVEY BICKFORD
- « Le Moulin Gaspard » - 89550 Héry
- Code AIOT : 0005401301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site est classé SEVESO seuil haut pour la fabrication et le stockage d'initiateurs pyrotechnique.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recensement des événements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
3	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Sans objet
4	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Sans objet
6	Déclaration des incidents et accidents	AP Complémentaire du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, le site est apparu propre et correctement exploité. L'exploitant peut améliorer son système de gestion de la sécurité en améliorant le suivi des accidents/incidents et en décrivant dans une procédure la remontée de ceux-ci auprès des services de l'inspection des installations classées et de l'Inspection des Poudres et Explosifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Autre, Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Un Système de Gestion de la Sécurité est existant et a été mis à jour le 19 septembre 2022. Il s'applique à l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Autre, Surveillance des performances
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Une procédure PGQ 14-18 encadre la remontée des accidents/incidents. Cette remontée se fait par le biais d'une fiche de déclaration AIA « Accident Incident Anomalie » pour tout événement. La fiche de déclaration fait l'objet d'un suivi adapté selon le type d'incident/accident. A été consultée lors de la visite la fiche de suivi de l'incident du 5 décembre 2023 à 13 h 40 : départ de feu sur une amorce. L'exploitant a indiqué lors de la visite que cet incident n'avait pas fait l'objet d'actions spécifiques car situé en zone non-pyrotechnique. Il devra en réponse à ce constat fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant sa décision et un rapport circonstancié des causes et actions mises en œuvre pour pallier à ce genre d'incidents.
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Autre, MMR : suivi des défaillances
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant.

Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers, le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : Les activités exercées au sein des installations font que peu de MMR sont mises en place. Une maintenance préventive et un audit annuel sont réalisés (MMR + contrôle des éléments secondaires). Un fichier de suivi des MMR est mis à jour annuellement et réalisée par audit. Le suivi des MMR se fait en parallèle par les fiches AIA puis alimente un plan d'action. L'analyse des causes de défaillance des MMR est réalisée lors des réunions de direction pour déterminer s'il y a besoin de réaliser une analyse des causes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Autre, Réalisation d'audits
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Le PPAM a été revu le 19 juin 2023 lors de la revue de direction annuelle du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Autre, Information de l'IIC des accidents/incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : Il n'existe pas de procédure spécifique à la remontée des accidents/incidents à l'inspection des installations classées, ou à l'IPE concernant les accidents/incidents impliquant des éléments pyrotechniques. Un accident impliquant la présence d'éléments pyrotechniques en zone hors pyrotechnie s'est produit le 5 décembre 2023. L'exploitant n'a pas déclaré cet accident auprès des services de l'inspection des installations classées ni auprès des services de l'IPE. Le 8 février 2024, l'analyse des causes de l'incident et les mesures prises en compte pour éviter l'accumulation d'éléments pyrotechniques ont été transmises à l'inspection des Installations Classées. L'exploitant devra mettre en place une procédure de déclaration des incidents/accidents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration des incidents et accidents

Référence réglementaire : Code l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Autre, Information de l'IIC des accidents/incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : Il n'existe pas de procédure spécifique à la remontée des accidents/incidents à l'inspection des installations classées, ou à l'IPE concernant les accidents/incidents impliquant des éléments pyrotechniques. Un accident impliquant la présence d'éléments pyrotechniques en zone hors pyrotechnie s'est produit le 5 décembre 2023. L'exploitant n'a pas déclaré en bonne et due forme cet accident auprès des services de l'inspection des installations classées ni auprès des services de l'IPE. Le 8 février 2024, l'analyse des causes de l'accident et les mesures prises en compte pour éviter

l'accumulation d'éléments pyrotechniques a été transmise à l'inspection des Installations Classées après relance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette déclaration d'incident et d'accident auprès des services de l'inspection des installations classées doit être réalisée dans les meilleurs délais. À noter que l'établissement utilisant des éléments pyrotechniques, l'IPE doit être également informée.
Type de suites proposées : Sans suite